

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni à la Mairie de Royan sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

M. Patrick MARENGO, Président, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Jacques GUIARD, M. Denis MOALLIC, membres élus
Mme Françoise BAUDE, Mme Marie-Françoise BENOIT, M. Rolland BOIVENT, Mme Isabelle CHATEAU, M. Gilles CLABAUT, Mme Hermine OSTROWSKI, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, membres nommés

Représentés :

M. Claude DUCHÉ donne pouvoir à Mme Françoise BAUDE
Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE donne pouvoir à M. Denis MOALLIC
M. Gilbert THULEAU donne pouvoir à M. Patrick MARENGO

Absente excusée :

Mme Christiane FOUCHÉ

Date des convocations : 11 décembre 2023

Membres en exercice : 17
Pour : 16

Membres présents : 13
Contre : 0

Nombre de votants : 16
Abstention : 0

N° 23-167

OBJET : CCAS- MARCHÉ DE SERVICE RELATIF À DES PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2028

Le fonctionnement quotidien des services du Centre Communal d'Action Sociale nécessite la souscription de contrats d'assurance, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Le marché public précédent arrivant à son terme, un dossier de consultation d'entreprises a donc été rédigé, avec le concours d'une société spécialisée en assurances, et un appel d'offres ouvert européen a été établi.

La commission d'appel d'offres, réunie le 25 septembre 2023, a décidé d'attribuer le marché :

- Au cabinet PNAS / Compagnies AREAS DOMMAGES ET CFDP
Lot n°1 : « Assurance responsabilité et risques annexes »
- Le lot n°2 : « Assurance flotte automobile et risques annexes » a été déclaré infructueux.
- Au cabinet WILLIS TOWERS WATSON / Compagnie CNP ASSURANCES
Lot n° 3 : « Assurance risques statutaires du personnel »
- Au cabinet JADIS / Compagnie CFDP
Lot n°4 : « Assurance protection juridique des personnes physiques

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver la procédure d'appel d'offres ouvert menée en vue de la souscription de contrats d'assurances en application du Codes des Marchés Publics,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-Président agissant par délégation, à conclure et signer les pièces nécessaires à la réalisation des marchés à intervenir avec :

- o le cabinet PNAS / Compagnies AREAS DOMMAGES ET CFDP concernant le lot n°1 :
« Assurance responsabilité et risques annexes »

Pour une offre de base (responsabilité générale) de 1643,68 € TTC/an, Prestation supplémentaire éventuelle n°1 (Protection juridique personne morale) de 755,56 € TTC/an

- o A l'issue du délai de consultation, le CCAS de Royan n'a été destinataire d'aucune offre pour le lot n°2 « Assurance flotte automobile et risques annexes ».

Le cabinet MADER a été contacté afin de remettre une offre d'assurance. La consultation n'a toutefois pas été lancée sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence dans la mesure où le courtier ne pouvait remettre une offre que sur la base des conditions de garantie de l'assureur et non sur la base du CCTP initial.

Reçu de réception en préfecture
01/12/2023 15:15
Date de transmission : 20/12/2023
Date de réception en préfecture : 20/12/2023

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

- le cabinet WILLIS TOWERS WATSON / Compagnie CNP ASSURANCES concernant le lot n°3 :
« Assurance risques statutaires du personnel »
Pour une offre de base : accident du travail au taux de 1,72 % + décès au taux de 0,27 %
 - le cabinet JADIS / Compagnie CFDP concernant le lot n°4 :
« Assurance protection juridique des personnes physiques »
Pour une offre de base au prix de 1,63 € HT / agent pour une prime de 197,78 € TTC / an
- d'imputer les dépenses correspondants au titre du budget du CCAS.

Fait à ROYAN, le 19 décembre 2023

Pour le Conseil d'Administration
Le Président du CCAS,
Maire de Royan



Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 20/12/2023

Certifié conforme

Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 21/12/2023

Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS

Frédérique SALLES

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023



Bureau de Grand-Fougeray
1 rue du Château
B.P. 28
35390 LE GRAND-FOUGERAY
Téléphone : 02 99 08 33 40
Télécopie : 02 99 08 33 41
E-mail : audit@protectas.fr
Web : www.protectas.fr

CCAS DE ROYAN

MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

1 / RAPPEL DE LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mission d'audit et de conseil en assurances qui lui a été confiée, la société PROTECTAS a établi un cahier des charges permettant la mise en concurrence des assureurs sur les contrats d'assurance suivants :

- Lot n° 1 - Responsabilité et risques annexes
- Lot n° 2 - Flotte automobile et risques annexes
- Lot n° 3 - Risques statutaires du personnel
- Lot n° 4 - Protection juridique des personnes physiques

La consultation a été lancée sous forme **d'appel d'offres ouvert** en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Date d'envoi de l'avis au BOAMP et au JOUE : **25 mai 2023.**

Les réponses des assureurs devaient être formulées avant le **29 juin 2023 - 12H00.**

L'effet prévu des contrats a été fixé au **1^{er} janvier 2024.**

2 / DUREE DES CONTRATS

Pour se conformer à la légalité administrative et s'inscrire dans les règles du Code de la commande publique, nous avons prévu une durée des contrats de **5 ans avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.**

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de mise en ligne : 21/12/2023

3/ ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

L'analyse porte successivement sur les critères suivants, qui seront notés de 1 à 10 (10 correspondant à la meilleure note), ces notes étant affectées des coefficients de pondération ci-après :

- * Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles : **coefficient 5**

Les besoins de l'acheteur sont définis précisément dans le cahier des charges. Aussi le candidat qui présentera une offre sans réserve ni amendement obtiendra la note maximum. Pour les candidats qui présenteront des réserves ces dernières seront jugées au regard de leur impact sur la couverture assurantielle demandée dans le cahier des charges.

- * Tarification : **coefficient 4**

Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC.

Pour les marchés dont le prix est un prix unitaire, le calcul de la prime TTC sera effectué par application du prix unitaire sur la dernière assiette de prime connue et/ou sur une assiette de prime estimative.

L'offre moins-disante obtiendra la note maximum.

La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante :

$$\text{Note de l'offre} = \frac{\text{Note maximale (10)} \times \text{montant de la prime moins-disante}}{\text{Montant de la prime de l'offre analysée}}$$

La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère « tarification » arrondie à 2 chiffres après la virgule, affectée du coefficient de pondération.

- * Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : **coefficient 1**

Pour nous permettre de mesurer ce critère d'une manière objective tout en amenant le candidat à adopter la gestion la mieux adaptée à l'acheteur une série de questions a été proposée dans l'annexe « convention de gestion ». La réponse à ces questions doit permettre de comparer la gestion des différents candidats.

Les résultats obtenus par application de chacun des critères ci-dessus sont additionnés afin d'obtenir une note finale sur 100.

4/ AGREMENT DES CANDIDATURES

A l'issue de la phase initiale d'examen des diverses candidatures, l'ensemble des candidats présente les capacités nécessaires au vu des renseignements demandés dans le règlement de la consultation.

La commission d'appel d'offres est informée que le président a déclaré conformes et admises les candidatures suivantes :

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

LOT N° 1 : Responsabilité et risques annexes

- Cabinet PNAS / Compagnies AREAS DOMMAGES et CFDP

LOT N° 2 : Flotte automobile et risques annexes

- AUCUNE OFFRE

LOT N° 3 : Risques statutaires du personnel

- Cabinet RELYENS SPS / Compagnie AXA FRANCE VIE
- Cabinet WILLIS TOWERS WATSON / Compagnie CNP ASSURANCES

LOT N° 4 : Protection juridique des personnes physiques

- Cabinet JADIS / Compagnie CFDP
- Cabinet PILLIOT / Compagnie MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA
- Cabinet PNAS / Compagnie PROTEXIA

5 / OFFRES IRREGULIERES - OFFRES INACCEPTABLES - OFFRES INAPPROPRIEES

SANS OBJET

6 / OBSERVATIONS SUR LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

Il est juridiquement impossible d'émettre un avis négatif sur la solvabilité d'une compagnie d'assurance candidate tant que les pouvoirs publics au travers de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), n'ont pas eux-mêmes émis des réserves ou des observations quant à la solvabilité financière de telle ou telle compagnie d'assurance.

Il est évident que la moindre information officielle négative entraînerait immédiatement une mise en garde voire une suggestion d'élimination de la compagnie défaillante par la Société PROTECTAS.

En revanche, les rumeurs ou informations non vérifiées ou non officielles ne peuvent évidemment pas être sérieusement reproduites et entérinées par la Société PROTECTAS.

Une telle démarche, même corroborée par la notation de certains cabinets spécialisés, constituerait à l'évidence une irrégularité de la procédure et un motif de recours pénal et indemnitaire contre la Société PROTECTAS pour diffusion d'information mensongère ou pour diffamation et pour délit de favoritisme contre l'acheteur.

Bien évidemment, la Société PROTECTAS ne saurait s'engager dans une voie aussi hasardeuse sur le plan juridique.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de réception : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023



LOT N° 1 - ASSURANCE RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES

1 / RAPPEL SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

1.1 - OFFRE DE BASE - ASSURANCE « RESPONSABILITE GENERALE »

1.1.1 - Objet du contrat

Couvrir sous la forme « tous risques sauf » l'ensemble des compétences, activités, responsabilités pesant sur le CCAS de Royan et ses différents services.

+ Indemnités contractuelles

1.1.2 - Montants des principales garanties

Tous dommages corporels, matériels et immatériels	10 000 000 €
Faute inexcusable, faute intentionnelle, réparation au-delà du forfait de pension	1 500 000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 €
Responsabilité « accident représentants légaux »	2 500 000 €
Protection fonctionnelle	50 000 €
Atteintes accidentelles à l'environnement	1 500 000 €
Dommages environnementaux	200 000 €
Préjudice écologique	200 000 €
RC gestionnaires publics	50 000 €
Dommages matériels subis par les préposés et représentants légaux (sans responsabilité)	750 €
Garantie « défense et recours »	75 000 €

+ Indemnités contractuelles

1.1.3 - Franchises

- dommages immatériels non consécutifs : **10 %** du montant du sinistre avec un minimum de **750 €** et un maximum de **4 000 €**,
- dommages subis par les préposés et les représentants légaux, dans le cas où la responsabilité de l'assuré ne serait pas engagée et hors protection fonctionnelle : **75 €**.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception en préfecture : 20/12/2023

1.1.4 - Tarification

La prime est calculée par application d'un taux Hors Taxes exprimé en % et s'applique sur le montant total des rémunérations versées aux personnels hors charges sociales patronales, y compris budgets annexes, soit **2 082 137,23 €**.

1.2 - PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N° 1 - ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE PERSONNE MORALE » *et honoraire d'avocat*

1.2.1 - Objet du contrat

Le contrat a pour objet d'assurer en cas de survenance d'un différend ou d'un litige garanti, la défense des droits de l'assuré, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

1.2.2 - Montants de garanties

Plafond de garantie par sinistre : **50 000 €**

1.2.3 - Seuil d'intervention - Franchise

Les garanties s'exercent sans franchise et sans seuil d'intervention.

1.2.4 - Tarification

La tarification est établie sur la base d'un taux exprimé en pourcentage (%) des rémunérations versées aux personnels hors charges sociales patronales, y compris budgets annexes, soit **2 082 137,23 €**.

2 / ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

Le CCAS de Royan a été destinataire d'une seule offre, celle du Cabinet **PNAS / Compagnies AREAS DOMMAGES et CFDP**.

2.1 - NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES - QUALITE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

2.1.1 - Cabinet PNAS / Compagnies AREAS DOMMAGES et CFDP

L'offre de ce candidat comporte **les observations suivantes** au cahier des charges.

Améliorations :

1/ Pollution accidentelle : **2.500.000 €** par sinistre. Les dommages environnementaux sont accordés à concurrence de **250 000 €**.

Commentaire : 1 500 000 € sont prévus pour l'atteinte à l'environnement et 200 000 € pour les dommages environnementaux sont prévus au CCTP.

Point : /

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de mise en ligne : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

2/ Dommages immatériels non consécutifs hors compétences transférées et urbanisme : À concurrence de 2.000.000 € par sinistre.

Dommages immatériels non consécutifs des compétences transférées y compris urbanisme : À concurrence de 2.000.000 € par sinistre.

Commentaire : Le CCTP prévoit 1 500 000 €. Le candidat propose donc une garantie qui va au-delà de la demande du CCTP.

Point : /

Amendements :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Observation n° 1

Au sein de la limite générale de 15.000.000 € tous dommages confondus, la garantie Responsabilité civile des médecins, du personnel paramédical en fonction et au service de la collectivité est limitée à 8.000.000 € par sinistre et 15.000.000 € par année d'assurance tous dommages confondus.

Restent exclus les dommages résultants de la pratique des actes médicaux suivant : chirurgie, anesthésie, radiologie, obstétrique et gynécologie

Reste exclue la RC personnelle des praticiens et auxiliaires médicaux.

Sont également exclus les dommages résultants :

- de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie,
- d'essais et d'expérimentations.
- d'expérimentations médicales ou biomédicales
- de l'exploitation d'un centre ou d'un poste de transfusion sanguine

Commentaire : Le montant global de la garantie est prévu à hauteur de 10 millions € et non 15 millions € au CCTP. Le CCAS n'emploie pas de personnel médical ou assimilé à notre connaissance. Les activités exclues ne sont pas pratiquées par le CCAS. Réserve sans incidence.

Point : /

Observation n° 2

Sont exclus les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère), par la guerre civile, par les émeutes et mouvements populaires ou par les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).

Commentaire : Réserve gênante s'agissant des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage. Une mise en cause du CCAS pour non-respect des prescriptions dans le cadre du plan Vigipirate, ayant conduit à la réalisation d'actes de terrorisme pourrait conduire à une application de la réserve.

Point : - 0,50 pt

Observation n° 3

Sont exclus les dommages de toute nature résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés d'une manière malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données informatiques et des logiciels d'un dispositif informatique.

Commentaire : Réserve marginale, risque inassurable dans le cadre d'un contrat d'assurance RC générale.

A noter par les services : Exclusion nécessitant d'envisager la mise en place d'un contrat d'assurance « cyber risk » pour indemniser les dommages causés aux tiers dans l'hypothèse où sa responsabilité pourrait être engagée (fuite de données confidentielles).

Point : - 0,10 pt

Accusé de réception en préfecture
017-3617001 16/12/2023 15:05:47-0
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

Observation n°4 - Intoxications alimentaires : 4.000.000 Euros par sinistre et par an

Commentaire : Garantie non sous-limitée au CCTP, qui prévoit pour les dommages corporels un montant de garantie de 10 000 000 €. Réserve marginale compte tenu du montant proposé.

Point : - 0,10 pt

Observation n°5 Clause d'exclusion des maladies transmissibles

1. Le présent contrat n'assure pas les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, attribuables à, résultant ou découlant d'une maladie transmissible.
2. Pour la présente exclusion, les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, comprennent également et non exclusivement les coûts de nettoyage, de décontamination, de détoxication, d'enlèvement, d'analyse, de test ou de surveillance :
 - 2.1. lorsqu'ils sont la conséquence directe ou indirecte d'une maladie transmissible, ou
 - 2.2. lorsqu'ils concernent un bien assuré par le présent contrat, qui est ou peut être affecté par une maladie transmissible.
3. Au titre de la présente exclusion, une maladie transmissible est définie comme étant :
 - 3.1. une pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale De La Santé ; ou
 - 3.2. une épidémie reconnue par toute autorité nationale compétente ; ou

Cette clause d'exclusion ne s'applique pas :

- Aux situations pour lesquelles une faute inexcusable de l'employeur serait reconnue,
- Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire.

La clause suivante complète les Conditions Particulières, leurs éventuelles Annexes et Conventions Spéciales, les éventuels avenants intervenus, ainsi que les Conditions Générales, et elle prévaut sur toutes clauses contraires stipulées aux dits documents contractuels.

Commentaire : Réserve qui est la conséquence directe de la pandémie de COVID-19. Réserve marginale dès lors que la faute inexcusable de l'employeur demeure couverte ainsi que l'exercice des pouvoirs de police administrative.

Point : - 0,10 pt

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE PERSONNE MORALE

Observation n° 6

Il sera fait application de l'annexe CFDP « Offre de Protection Juridique » jointe.

CFDP accepte le cahier des charges avec les observations suivantes :

Période subséquente

Par dérogation aux conditions générales, la période subséquente sera de **6 mois** à compter de la date à laquelle a cessé le contrat. Les sinistres seront pris en charge dès lors que :

- le premier acte de poursuite pénale à l'encontre de l'assuré (convocation devant un Officier de Police Judiciaire, placement en garde à vue, audition ou mise en examen par un juge d'instruction, etc.) est intervenu pendant la période de validité du contrat.
- l'infraction dont l'assuré a été victime a été commise pendant la période de validité du contrat.

Commentaire : Le cahier des charges prévoit un délai subséquent à la réception de la préfecture néanmoins acceptable.

Point : - 0,25 pt

Accusé de réception en préfecture
01/12/2023 16:30:23 DE 23-167 DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Exclusions
En complément des exclusions mentionnées au titre 2 des conditions générales de la protection juridique personne morale sont également exclus :

- les litiges garantis par une compagnie d'assurance dommages ou responsabilité civile ainsi que ceux relevant du défaut de souscription par l'assuré d'une assurance obligatoire, sauf opposition d'intérêt ou refus de garantie injustifié,
- les litiges résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non-fourniture dans les délais prescrits,
- les litiges portant sur le recouvrement des impayés et aux contestations s'y rapportant,
- les litiges en rapport avec une violation intentionnelle ou une méconnaissance des obligations légales, contractuelles ou incontestables,
- les litiges relatifs au fonctionnement ou à l'organisation interne du souscripteur y compris ceux résultant de la légalité des convocations et des débats,
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions religieuses ou philosophiques,
- les litiges relatifs aux finances publiques et aux redevances,
- les réclamations et préjudices récurrents dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet des garanties, pour les travaux ou ouvrages achevés ou réceptionnés avant cette date,
- les réclamations et préjudices concernant des travaux pour lesquels la réception n'a pas été prononcée,
- les litiges liés à des travaux ou ouvrages effectués par des entreprises n'ayant pas fourni une attestation de garantie décennale en cours de validité,
- les litiges liés aux servitudes et aux actions en recherche de mitoyenneté,
- les litiges en rapport avec un impayé de loyers ou de charges locatives et les procédures d'expulsion ou de résiliation en découlant,
- les litiges relevant du bornage, du remembrement,
- les litiges juridiquement insoutenables*,
- les litiges relatifs à la gestion ou l'administration d'une association, d'une société civile ou commerciale,
- les litiges entre associés ou ceux relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- toute somme de toute nature exposée par la partie adverse et que l'assuré doit supporter par décision judiciaire, ou que l'assuré a accepté de prendre en charge dans le cadre d'un protocole d'accord, une procédure participative, un arbitrage ou une médiation,
- les sommes au paiement desquelles l'assuré est condamné au titre des articles 700 du code de procédure civile, 375 et 475-1 du code de procédure pénale, 1761-1 du code de justice administrative, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ainsi que leurs équivalents devant les juridictions monégasques ou andorranes,
- les consignations pénales,
- les frais de rédaction d'actes et de contrats,
- les honoraires de résultat de tout auxiliaire de justice.

**Dans le cadre d'un litige, caractère non défendable de la position de l'assuré au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.*

Commentaire : Dispositions moins avantageuses que celles du cahier des charges, mais qui restent acceptables.

Point : - 0,25 pt

Choix de l'avocat et montants contractuels de prise en charge

Par dérogation au cahier des clauses particulières, et conformément à l'article 2127 du Code des Assurances, lorsque l'assuré fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour le défendre, le représenter ou servir ses intérêts, l'assuré a la liberté de le choisir.

Il choisit donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de ses intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à sa place. S'il n'en connaît pas, il peut se rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de lui communiquer les coordonnées d'un avocat.

Il a la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat qu'il a choisi. L'assureur reste néanmoins à sa disposition ou à celle de son avocat pour lui apporter l'assistance dont il aurait besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de lui faire signer une convention d'honoraires afin de lui informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Commentaire : *Dispositions conformes au cahier des charges.*

Point : /

Par principe, l'assuré fait l'avance des frais et honoraires et l'assureur lui rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou s'il en fait la demande, l'assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs.

Commentaire : *Il s'agit d'une précision.*

Point : /

Par dérogation au cahier des charges, la prise en charge des frais de procès et des coûts d'intervention des auxiliaires de justice est faite selon le tableau joint à l'offre.

Commentaire : *Montants de remboursement globalement moins avantageux que ceux du cahier des charges. Réserve toutefois acceptable.*

Point : - 0,25 pt

Le plafond de garantie proposé s'élève à **53 582 €**

Commentaire : *50 000 € demandés dans le cahier des charges.*

Point : /

Dont plafond pour :

Démarches amiables : **647 €** par litige.

Expertise judiciaire : **2 681 €** par litige.

Garantie maître d'ouvrage : **6 000 €** par litige.

Procédure hors de France, Andorre et Monaco : **3 500 €**

Plafond maximum de prise en charge par sinistre relatifs à l'occupation illégale des biens du domaine public par période d'assurance : **1 283 €** pour **2 sinistres** par période d'assurance.

Commentaire : *Absence de limitation spécifique dans le CCTP. Réserve marginale.*

Point : - 0,10 pt

Note sur 10 = 8,35

Note pondérée : 41,75 / 50

2.2 - TARIFICATION (voir tableau récapitulatif)

Le cabinet **PNAS** / compagnies **AREAS DOMMAGES** et **CFDP** est le seul candidat à remettre une offre dans le cadre de ce lot.

017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Par conséquent, la note maximale lui est attribuée sur ce critère.

Notation : 10 coefficient 4 = 40/40

2.3 - MODALITES ET PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS ET NOTAMMENT DES SINISTRES PAR LA COMPAGNIE ET/OU SON INTERMEDIAIRE

2.3.1 - Cabinet PNAS / Compagnies AREAS DOMMAGES et CFDP

Avocats	L assuré est autorisé à récuser le cabinet d'avocats proposé par le candidat et à désigner un autre cabinet extrait de la liste des cabinets du candidat.	OUI	NON	1,50
	Le candidat accepte de travailler avec l'avocat proposé par l'assuré lorsque celui-ci en fait la demande.	OUI	NON	0
Expertise	L'assuré est autorisé à récuser l'expert proposé par le candidat.	OUI	NON	1,50
	Délai sous lequel le candidat s'engage à missionner l'expert, pour les sinistres qui le nécessitent, à partir du jour où il en a eu connaissance :	Moins de 2 jours 0,50	De 2 à 5 jours 0,25	Plus de 5 jours 0,10
	Le candidat transmettra systématiquement, sous format numérique, une copie du rapport de l'expert.	OUI	NON	1,50
	Si OUI sous quel délai après la remise du rapport par l'expert ? (si NON, 0 point)	Moins de 5 jours 0,50	De 5 à 15 jours 0,25	Plus de 15 jours 0,10
		OUI	NON	0,50
Site extranet	Le candidat propose de mettre à disposition de l'assuré un site extranet.	OUI	NON	0,50
		L'accès aux relevés détaillés de la sinistralité	OUI par sinistre	NON
	Si OUI, ce site extranet permet : (Si NON, 0 point pour chaque élément)	La saisie des déclarations de sinistres et de compléments	OUI	0,25
		L'accès aux dossiers sinistres en cours	OUI	0,25
P.I.P.M	Si OUI, à la résiliation ou au terme du contrat, le candidat s'engage à restituer l'ensemble des éléments enregistrés par l'assuré sur la plateforme extranet sous forme numérique. (si NON, 0 point)	OUI	NON	0,25
	Le candidat s'engage à régler les honoraires directement à l'avocat.	OUI	NON	1,50
Note totale				8,25

Accusé de réception en préfecture
17236170016-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

3 / CONCLUSIONS DE LA SOCIETE PROTECTAS

3.1 - SUR LE CHOIX DU TITULAIRE

L'application des dispositions de notation du règlement de consultation aboutit aux résultats suivants :

- **Solution n° 1** : offre de base (responsabilité générale)
- **Solution n° 2** : offre de base (responsabilité générale) + prestation supplémentaire éventuelle n° 1 (protection juridique personne morale)

	NATURE DES GARANTIES /50	TARIFICATION /40		CAPACITE GESTION /10	TOTAL /100	
		Solution 1	Solution 2		Solution 1	Solution 2
Cabinet PNAS Compagnies AREAS DOMMAGES et CFDP	41,75	40,00	40,00	8,25	90,00	90,00

La proposition du cabinet **PNAS** / compagnies **AREAS DOMMAGES** et **CFDP** peut être acceptée par le CCAS de Royan.

3.2 - SUR LE CHOIX DE PRESTATION LA SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE - ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE PERSONNE MORALE »

Nous rappelons que cette garantie a pour objet d'assurer en cas de survenance d'un différend ou d'un litige garanti, la défense des droits de l'assuré, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

Elle constitue également une aide juridique en matière de contentieux, permettant notamment l'externalisation partielle du traitement d'un certain nombre de dossiers contentieux.

Par conséquent, compte tenu de la proposition émise par le candidat tant du point de vue des garanties accordées que de la prime proposée, la Société PROTECTAS conseille la souscription de cette garantie.

3.3 - CONCLUSIONS

CANDIDAT PRECONISE

Cabinet **PNAS** / compagnies **AREAS DOMMAGES** et **CFDP**

TARIFICATION

Offre de base - Assurance « responsabilité générale »

- * Taux HT : 0,070 %
- * Prime TTC/an : 1 643,68 €

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 - Assurance « protection juridique personne morale »

Taux HT : 0,032 %
Prime TTC/an : 755,56 €

4 / RAPPEL DU CONTRAT ACTUEL

Compagnie **MAIF**
Franchise : **NÉANT**

Primes TTC 2022 : 1 510,89 € + 1 315,66 € (RC résidents) + 151,09 € (protection juridique personne morale)

*Soit, à franchise équivalente, une diminution de cotisation de **578,40 € TTC** par rapport aux primes 2022 pour l'offre de base et la prestation supplémentaire éventuelle.*



Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

**LOT N° 2 - ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE
ET RISQUES ANNEXES**

1 / RAPPEL SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

1.1 - ASSURANCE « FLOTTE AUTOMOBILE »

1.1.1 - Offre de base

Risques	Véhicules concernés
Responsabilité civile	Tous
Protection juridique	Tous
Individuelle conducteur	Tous sauf remorques
Vol	Tous
Incendie	Tous
Vandalisme	Tous
Attentat	Tous
Forces de la nature	Tous
Bris de glaces	Tous
Dommages accidentels	Tous les véhicules
Contenu des véhicules	Tous sauf remorques
Catastrophes naturelles	Tous
Assistance	Tous les véhicules ≤ à 3,5 T

1.1.2 - Formules de franchises

Formule de franchise n° 1

Franchise **NEANT**

Formule de franchise n° 2

Franchise **NEANT** sauf vol, incendie, dommages accidentels : **500 €**

Franchise maximum par événement : **2 000 €**

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

1.2 - PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N° 1 - ASSURANCE « MARCHANDISES TRANSPORTEES »

La garantie est acquise sur 3 véhicules (y compris remorques) non identifiés, appartenant à l'assuré ou à ses préposés, loués par eux ou mis à leur disposition, à hauteur de 5 000 € par véhicule (ce montant de garantie constitue un premier risque).

1.3 - PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N° 2 - ASSURANCE « AUTO-MISSION »

Contrat de 1^{ère} ligne

2 / ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

AUCUNE OFFRE n'a été remise.

3 / RAPPEL DU CONTRAT ACTUEL

Compagnie **MAIF**

Franchise : **NEANT**

Primes TTC 2023 :

Flotte automobile : **1 442,08 €**

Marchandises transportées : **287,84 €**

Auto-mission collaborateurs : **4 226,51 €**



LOT N° 3 - ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

1 / RAPPEL SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

1.1 - RISQUES OBJET DE LA CONSULTATION

Le contrat a pour objet de couvrir les obligations statutaires vis-à-vis des agents CNRACL (titulaires et stagiaires) correspondant aux garanties souscrites.

1.1.1 - Offre de base

- * Décès
- * Accident ou maladie imputable au service **sans franchise**
(Indemnités journalières, frais médicaux)

1.1.2 - Variante imposée n° 1

- * Décès
- * Accident ou maladie imputable au service (Indemnités journalières, frais médicaux)
franchise 30 jours sur les indemnités journalières

1.1.3 - Variante imposée n° 2

- * Décès
- * Accident ou maladie imputable au service (Indemnités journalières, frais médicaux)
franchise 15 jours sur les indemnités journalières

1.2 - MODALITES DE GESTION (CAPITALISATION / REPARTITION)

Gestion en **CAPITALISATION**.

1.3 - TARIFICATION

Les primes sont calculées par application des taux exprimés en % sur la masse salariale correspondant aux rémunérations des agents CNRACL soit :

↪ **1 918 168 € (TBI + NBI + supplément familial + autres indemnités)**

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

2/ ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

Le CCAS de Royan a été destinataire de 2 offres :

- Cabinet RELYENS SPS / Compagnie AXA FRANCE VIE
- Cabinet WILLIS TOWERS WATSON / Compagnie CNP ASSURANCES

2.1 - NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES - QUALITE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

2.1.1 - Cabinet RELYENS SPS / Compagnie AXA FRANCE VIE

L'offre de ce candidat comporte **les observations** suivantes au CCTP.

RELYENS SPS, courtier, a sélectionné la compagnie AXA France VIE pour répondre en groupement conjoint à votre consultation.

Notre proposition de contrat, géré en capitalisation illimitée, a été élaborée dans une perspective d'entière satisfaction de vos besoins, respecte les exigences du Code des Assurances, et ne comporte pas de clause de résiliation après sinistre.

Cet ordre de priorité ne dispense pas l'établissement d'un contrat régularisé des deux parties.
Commentaire : *Le candidat ne prévoit pas l'ordre de priorité des pièces contractuelles contrairement à ce qu'il indique dans la dernière phrase. Toutefois, il précise par la suite les réserves au CCTP.*

Point : /

Les dérogations aux conditions générales acceptées

Préavis de résiliation

6 mois

Commentaire : *Dispositions conformes.*

Point : /

Taux de remboursement des Indemnités Journalières

Les indemnités journalières seront remboursées à hauteur de 100%.

Commentaire : *Conforme à la demande du cahier des charges.*

Point : /

Ordre de priorité des pièces

1. L'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et ses annexes « attestation compagnie d'assurance » et « convention de gestion »,
2. Les observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières éventuellement formulés par le candidat,
3. Le cahier des clauses techniques particulières composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS.

Dans la limite des réserves exprimées au cahier des charges.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions **non mentionnées dans le** cahier des charges.

Commentaire : *Le candidat fixe l'ordre de priorité des pièces contractuelles. Il ne s'agit pas d'une réserve mais d'une précision.*

Point : /

Accusé de réception en préfecture
017-261700118-20231219-DEL-23-167-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Indemnisation au premier jour de l'arrêt

Commentaire : *Le CCTP prévoit que l'indemnisation débute au premier jour d'arrêt prévu sur le certificat médical initial. Simple précision.*

Point : /

Revalorisation après résiliation

Commentaire : *Aucune précision n'est apportée. Seule la rubrique ou le thème est indiqué.*

Point : /

Paie des primes

Commentaire : *Aucune précision n'est apportée.*

Point : /

Garantie du contrat dans le monde entier

Dans la limite de l'article 3.4 de nos conditions générales (dans les pays autorisés par le Ministère Français des Affaires Étrangères).

Commentaire : *L'article 3.4 des conditions générales de l'assureur correspond aux exclusions. Il est prévu l'exclusion d'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays formellement déconseillés par le Ministère Français des Affaires Étrangères. Réserve sans incidence pour le CCAS.*

Point : /

Passé inconnu

Si la garantie souscrite était assurée en capitalisation au moment du fait générateur et en cas de refus justifié et avéré de l'ancien assureur sauf pour motif de déclaration tardive.

Cette gestion se fera en répartition.

Commentaire : *Disposition conforme à la demande du cahier des charges. Ajout de la non prise en charge pour déclaration tardive. Disposition marginale.*

Point : - 0,10 pt

Contrôle médical

En cas de contradiction de résultats, une tierce expertise pourra être demandée. Les expertises médicales réglementaires sont à la charge de la collectivité

Commentaire : *Conforme aux conditions générales du cahier des charges.*

Point : /

Nos réserves et observations quant aux dispositions du cahier des charges

Observation n° 1

A défaut des notes ou factures, les frais réels pourront être attestés par un bordereau nominatif comportant la date et le détail des frais, certifié conforme et exact par la collectivité.

Les pièces justificatives seront conservées par l'Assureur. Celui-ci se réserve le droit, dans tous les cas, de demander toutes justifications nécessaires à l'exacte appréciation de sa garantie.

Réserve : Les frais réels pourront être attestés par les ordonnances, factures, prescriptions, notes d'honoraires et frais datées et signées, mentionnant les nom et prénoms de la personne soignée et indiquant la date du sinistre, celle des soins et le montant des frais remboursables.

Commentaire : *Réserve marginale.*

Point : - 0,10 pt

Observation n° 2

En cas de rechute à la suite d'un arrêt d'accident de travail – maladie professionnelle ou maladie ordinaire, aucune franchise ne s'applique.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Réserve : Si franchise en AT : En cas de rechute suite à un Accident ou Maladie imputable au service, la franchise ne sera pas appliquée dans les 30 jours suivants la date de reprise d'activité de l'agent.

Commentaire : Les conditions particulières du CCTP préoyaient qu'aucune franchise ne soit applicable aux rechutes. Réserve acceptable.

Point : - 0,25 pt

Observation n° 3

CCTP page 18/19 – admission à l'assurance

Les agents en arrêt de travail ou en temps partiel thérapeutique à la souscription du contrat bénéficient de la garantie « décès ».

Ils peuvent également bénéficier des autres garanties dès lors que le nouvel arrêt est sans lien avec l'arrêt de travail initial, même si l'agent n'a pas repris son activité ou son activité normale.

Réserve : Oui pour la garantie DC. Nous acceptons de prendre les agents en TPT dès lors que la pathologie n'est pas la même que celle de l'arrêt en cours. Seules les garanties décès, maternité – adoption – paternité – accueil de l'enfant et accident ou maladie imputable au service seront garanties. La totalité des garanties souscrites leurs seront garanties lors de leur reprise effective à temps complet.

Commentaire : Disposition moins favorable que celle du CCTP pour les agents en arrêt complet. Toutefois seules les risques accident et maladie imputable sont prévus. Or un agent en arrêt ne sera pas ou peu concerné (maladie professionnelle). Réserve marginale.

Point : - 0,10 pt

Observation n° 4

Le prix est unitaire et non révisable.

Maintien de taux 2 ans seulement, Nous conservons notre faculté de résiliation annuelle.

Commentaire : Il ne s'agit pas d'une réserve. La faculté de résiliation annuelle est prévue conformément au code des assurances.

Point : /

Observation n° 5

CCTP page 10/19 – Exclusions

Les assureurs acceptent de ne pas opposer à l'assuré les exclusions prévues au Code des assurances (notamment suicide) si elles devaient être contraires aux engagements statutaires de l'assuré vis-à-vis de ses agents.

Nos exclusions sont listées dans l'article 3.4 de nos Conditions Générales.

Commentaire : « Les garanties ne sont pas accordées en cas : de situations résultant d'une guerre civile ou étrangère, invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non) ; de participation active de l'agent à une guerre, une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personnes en danger et accomplissement du devoir professionnel sont garantis ; de conséquence directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique ou de radiations ionisantes (supérieure à 37 GBq); d'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays formellement déconseillés par le Ministère Français des Affaires Étrangères. »

Exclusions justifiées.

Point : /

Observation n° 6

Le candidat propose à titre gratuit une prestation de contrôle médical pour les risques non garantis.

Commentaire : Rubrique non renseignée.

Point : /

Observation n° 7

Le candidat accepte à titre gratuit de missionner à la demande de l'assuré, pour les risques non garantis, des expertises dont l'objectif sera de donner à l'assuré employeur une vision précise de la situation de l'agent.

Commentaire : *Rubrique non renseignée.*

Point : /

Observation n° 8

Respect des décisions des autorités administratives.

Réserve : Pour les arrêts inférieurs à 15 jours hors maladies pro et rechutes.

Dans la limite de l'article 3.5 de nos conditions générales (une expertise peut s'avérer nécessaire pour préciser la décision)

Commentaire : *L'article 3.5 prévoit : « Nous nous référons aux avis :*

- *du Conseil Médical amené à se prononcer sur les affections de l'agent ;*
- *de l'autorité administrative, si le Conseil Médical ne s'est pas prononcé et dès lors que l'avis ne concerne que l'imputabilité au service d'un accident du travail.*

Une expertise peut toutefois s'avérer nécessaire pour préciser la décision. Le paiement de nos prestations pourra être subordonné à la réception de ces avis suite à la présentation du dossier d'un de vos agents à l'une des autorités de contrôle précédemment citées lorsque la réglementation vous y autorise.

Dispositions plus restrictives que celles prévues au CCTP.

Point : -0,50 pt

Observation n° 9 - les délais de déclaration et de transmission des pièces

Délais de déclaration des sinistres et de transmission des pièces justificatives 90 jours

Délai de demande de remboursement des frais de soins 2 ans

Ces délais courent à compter de la date de survenance du sinistre.

Commentaire : *Conforme au CCTP qui prévoit toutefois un délai à compter de la date à laquelle l'assuré dont le CCAS en a connaissance ainsi qu'une dérogation en cas d'impossibilité par suite de cas fortuit ou de force majeure. Réserve marginale.*

Point : -0,10 pt

Note sur 10 = 8,85

Note pondérée : 44,25 / 50

2.1.2 - Cabinet WILLIS TOWERS WATSON / Compagnie CNP ASSURANCES

L'offre de ce candidat comporte **8 observations** au cahier des charges.

Observation n° 1 - Page 2 CCTP

Aucune franchise n'est applicable aux rechutes

Réserve : En cas de rechute la franchise ne sera pas appliquée si celle-ci intervient dans les 30 jours suivants la date de reprise d'activité de l'agent.

Commentaire : *Les conditions particulières du CCTP prévoyaient qu'aucune franchise ne soit applicable aux rechutes. Réserve acceptable.*

Point : - 0,25 pt

Observation n° 2 - Page 4 CCTP

Les assureurs acceptent de ne pas opposer à l'assuré les exclusions prévues au Code des assurances (notamment suicide) si elles devaient être contraires aux engagements statutaires de l'assuré vis-à-vis de ses agents.

Réserve : Sont exclues les conséquences :

de la guerre civile ou étrangère, d'émeute, d'insurrection, de mouvement populaire, d'acte de terrorisme ou de sabotage, de rixe, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et

Accusé de réception en préfecture
20/12/2023
Date de télétransmission : 20/12/2023

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'agent y prend une part active (sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en péril), sauf pour la police municipale où seules sont exclues les conséquences de la guerre civile ou étrangère, de la désintégration du noyau atomique ou de radiations ionisantes pour autant que la valeur corrigée dépasse 37 giga Becquerel soit 37 G Bq (anciennement 1 curie).

Commentaire : Exclusions justifiées.

Point : /

Observation n° 3 - Page 6 CCTP

TPT : La garantie s'applique également aux agents en activité, sans arrêt préalable, lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet le maintien dans l'emploi de l'intéressé.

Réserve : Prise en charge du TPT sans arrêt préalable uniquement si la garantie MO est souscrite et après application de la franchise.

Commentaire : Garantie non demandée.

Point : /

Observation n° 4 - Page 6 CCTP

L'agent placé en disponibilité dans l'attente de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme continue à percevoir un demi-traitement jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Les agents ayant épuisé leurs droits à prestations au titre des garanties « congé de maladie ordinaire », « congé de longue maladie », « congé de longue durée » sont maintenus à demi-traitement jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Réserve : Les prestations dues aux titres des congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, sont maintenues à demi-traitement, pendant un délai maximum de trois mois, pour tous les agents en attente de décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Commentaire : Garanties maladie ordinaire, longue maladie et longue durée, non demandées. Donc la réserve est sans incidence.

Point : /

Observation n° 5 - Page 12 CCTP

Les assureurs s'engagent à respecter les décisions des autorités administratives reconnues par les textes législatifs et réglementaires et plus particulièrement la décision de l'assuré.

Réserve : Oui, toutefois une expertise peut s'avérer nécessaire pour préciser la décision.

Commentaire : La reconnaissance de l'imputabilité n'est donc pas contestée. Par contre l'assureur peut demander des précisions. Réserve acceptable.

Point : - 0,25 pt

Observation n° 6 - Page 12 CCTP

Tout retard dans la déclaration ou la transmission des pièces ci-avant n'aura pour seul effet de réduire l'indemnité à laquelle l'assuré a droit que dans la limite du préjudice subi par l'assureur en raison de ce retard.

Réserve : Le non-respect de ces délais entraînera la non prise en charge du sinistre.

Commentaire : Réserve restrictive.

Point : - 1 pt

Observation n° 7 - Page 12 CCTP

Les agents en arrêt de travail ou en temps partiel thérapeutique à la souscription du contrat bénéficient de la garantie « décès ». Ils peuvent également bénéficier des autres garanties dès lors que le nouvel arrêt est sans lien avec l'arrêt de travail initial, même si l'agent n'a pas repris son activité ou son activité normale.

Réserve : Pour les agents en temps partiel thérapeutique, seules les garanties décès, maternité - adoption - paternité - accueil de l'enfant et accident ou maladie imputable au

Accusé de réception en préfecture
le 19/12/2023 à 10h23
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de publication : 20/12/2023

service seront garanties dès la date de prise d'effet du contrat indiquée aux conditions particulières. Ces agents seront admis au contrat le jour de la reprise effective à temps complet pour la totalité des garanties souscrites par la collectivité contractante.

Commentaire : : *Disposition moins favorable que celle du CCTP pour les agents en arrêt complet. Toutefois seules les risques accident et maladie imputable sont prévus. Or un agent en arrêt ne sera pas ou peu concerné (sauf pour la maladie professionnelle). Réserve marginale.*

Point : - 0,10 pt

Observation n° 8 - Page 13 CCTP

L'assureur s'engage à accorder automatiquement la garantie de reprise du passé inconnu sans surprime en cas de refus de l'assureur au moment du fait générateur (ou de l'arrêt d'origine).

L'assureur sera mandaté par le souscripteur et les assurés pour effectuer auprès de l'ancien assureur toutes les démarches susceptibles de lui faire supporter ces sinistres. Cette garantie est gérée en répartition.

Réserve : La reprise du passé inconnu pour les garanties précédemment couvertes par un contrat d'assurance statutaire est accordée par CNP Assurances dans un cadre contractuel sans surprime en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur. En contrepartie, la collectivité s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières de l'ancien contrat, les déclarations de sinistres et rechutes et toutes autres pièces nécessaires, en cas de refus ou de non-transmission de ces éléments, la reprise du passé inconnu ne sera pas accordée.

Commentaire : *réserve justifiée.*

Point : /

Note sur 10 = 8,40

Note pondérée : 42 / 50

2.2 - TARIFICATION (voir tableau récapitulatif)

Offre de base		Variante imposée n° 1	Variante imposée n° 2
Cabinet RELYENS SPS Compagnie AXA FRANCE VIE	Taux	6,00	4,45
	Prime	115 090,08 €	85 358,48 €
	Note / 10	3,32	3,93
	Note / 40	13,27	15,73
Cabinet WILLIS TOWERS WATSON Compagnie CNP ASSURANCES	Taux	1,99	1,75
	Prime	38 171,54 €	33 567,94 €
	Note / 10	10,00	10,00
	Note / 40	40,00	40,00

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

2.3 - MODALITES ET PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS ET NOTAMMENT DES SINISTRES PAR LA COMPAGNIE ET/OU SON INTERMEDIAIRE

2.3.1 - Cabinet RELYENS SPS / Compagnie AXA FRANCE VIE

Contrôles Médicaux	Le candidat propose à titre gratuit une prestation de contrôle médicaux pour les risques non garantis.	OUI	NON	0
	Si NON, coût pour l'assuré (pas de point pour cette question)	150 € HT pour les contre-visites		
	Si OUI, délai maximum de réalisation des contrôles médicaux à compter de la demande de l'assuré :	Moins de 5 jours 0,50	De 5 à 15 jours 0,25	Plus de 15 jours 0,10
Expertises	Le candidat accepte à titre gratuit de missionner à la demande de l'assuré, pour les risques non garantis, des expertises dont l'objectif sera de donner à l'assuré employeur une vision précise de la situation de l'agent.	OUI	NON	0
	Si NON, coût pour l'assuré (pas de point pour cette question)	290 € HT pour les expertises		
	Si OUI, délai maximum de réalisation des expertises à compter de la demande de l'assuré :	Moins de 5 jours 0,50	De 5 à 15 jours 0,25	Plus de 15 jours 0,10
Recours	Pour les risques non garantis, l'assureur s'engage à effectuer systématiquement les recours amiables ou judiciaires auprès des tiers responsables et à assister l'assuré ou les agents en cas d'action pénale intentée par ceux-ci contre un tiers à la suite d'un accident ou d'une agression.	OUI	NON	1,00
	Si OUI, cette prestation est accordée à titre gratuit.	OUI	NON	0
	Si NON, coût pour l'assuré (pas de point pour cette question)	Pour les risques et les prestations non assurés, le candidat retient sur les sommes recouvrées des honoraires, calculés sur la base ci-après : - 720 euros TTC pour une créance recouvrée inférieure ou égale à 4 000 euros, - 18 % TTC au-delà de 4 000 euros de créance recouvrée, - pas d'honoraires en cas de non-aboutissement du recours L'assistance des agents en cas d'action pénale se limitera à l'orientation juridique (mise en relation avec une maison d'accès aux droits, réseau d'avocats, coordonnées des juridictions à saisir)		

Accusé de réception en préfecture
017-261700118-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception en préfecture : 20/12/2023

Formations Assistance	Le candidat s'engage à mettre en œuvre sans surcoût à la demande de l'assuré des opérations de formation.	OUI	NON	1,00	
	Si OUI, nombre de jours de formations dans les locaux de l'assuré par an :	3 sessions par an / agent en présentiel + e-learning		0,50	
	Le candidat met gratuitement à la disposition de l'assuré une assistance technique et juridique (questions liées au statut).	OUI	NON	1,00	
Site extranet	Le candidat propose de mettre à disposition de l'assuré un site extranet.	OUI	NON	0,50	
	Si OUI, ce site extranet permet : (Si NON, 0 point pour chaque élément)	L'accès aux relevés détaillés de la sinistralité	OUI	NON	0,25
		La saisie des déclarations de sinistres et de compléments	OUI	NON	0,25
		L'accès aux dossiers sinistres en cours	OUI	NON	0,25
		La saisie des assiettes de prime	OUI	NON	0,25
		La formalisation d'une demande de contrôle ou d'expertise	OUI	NON	0,25
	Si OUI, à la résiliation ou au terme du contrat, le candidat s'engage à restituer l'ensemble des éléments enregistrés par l'assuré sur la plateforme extranet sous format numérique. (si NON, 0 point)	OUI	NON	0,25	
Note totale				6,50	

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Accusé de réception en préfecture
017-2179116-20231219-DEL-167-DE
Date de transmission : 20/12/2023
Date de réception en préfecture : 20/12/2023

Site extranet	Le candidat propose de mettre à disposition de l'assuré un site extranet.	OUI	NON	0,50	
		L'accès aux relevés détaillés de la sinistralité	OUI	NON	0,25
		La saisie des déclarations de sinistres et de compléments	OUI	NON	0,25
		L'accès aux dossiers sinistres en cours	OUI	NON	0,25
		La saisie des assiettes de prime	OUI	NON	0,25
		La formalisation d'une demande de contrôle ou d'expertise	OUI	NON	0,25
	Si OUI, à la résiliation ou au terme du contrat, le candidat s'engage à restituer l'ensemble des éléments enregistrés par l'assuré sur la plateforme extranet sous format numérique. (si NON, 0 point)	OUI	NON	0,25	
Note totale				7	

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

3/ CONCLUSIONS DE LA SOCIÉTÉ PROTECTAS

3.1 - SUR LE CHOIX DU TITULAIRE

L'application des dispositions de notation du règlement de consultation aboutit aux résultats suivants :

	NATURE DES GARANTIES /50	TARIFICATION /40			CAPACITÉ GESTION /10	TOTAL /100		
		Offre de base	Variante imposée n° 1	Variante imposée n° 2		Offre de base	Variante imposée n° 1	Variante imposée n° 2
Cabinet RELYENS SPS Compagnie AXA FRANCE VIE	44,25	13,27	17,35	15,73	6,50	64,02	68,10	66,48
Cabinet WILLIS TOWERS WATSON Compagnie CNP ASSURANCES	42,00	40,00	40,00	40,00	7,00	89,00	89,00	89,00

La proposition du cabinet WILLIS TOWERS WATSON / compagnie CNP ASSURANCES apparaît donc, au regard des critères prévus au règlement de consultation, comme économiquement la plus avantageuse pour le CCAS de Royan.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

3.2 - SUR LE CHOIX DES GARANTIES

Pour rappel les garanties prévues sont les suivantes /

Offre de base :

Offre de base : Décès + Accident ou maladie imputable au service sans franchise

Variante imposée n° 1 : Décès + Accident ou maladie imputable au service franchise 30 jours sur les indemnités journalières

Variante imposée n° 2 : Décès + Accident ou maladie imputable au service franchise 15 jours sur les indemnités journalières

Le risque « décès » présente une forte caractéristique d'aléa. Cependant, il est parfaitement connu des compagnies d'assurances et les « tables de mortalité » permettent de cerner précisément des tarifications peu concurrentielles.

Le risque « accident ou maladie imputable au service » est certainement le plus difficile à apprécier au niveau des assurances.

En effet, il présente à la fois une fréquence importante de sinistres et un coût parfois élevé doublé d'une durée parfois longue des indemnisations.

Ce risque est évidemment aggravé par la nature même des travaux effectués par les agents concernés (travaux manuels, risques de déplacement automobile, trajet domicile-travail, etc.).

Les prestations en nature (frais médicaux, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques) consécutifs aux accidents du travail et maladies professionnelles sont dus à titre viager et peuvent représenter des débours très élevés, surtout s'ils se cumulent sur plusieurs sinistres.

Nous rappelons également que par la couverture d'assurance des indemnités journalières, c'est essentiellement la continuité du service qui est recherchée. L'assurance pour ce risque se rapproche donc de la gestion ordinaire du personnel.

En l'absence de remplacement des agents arrêtés, il s'agit ainsi sur le plan financier d'un transfert de charges vers l'assureur, puisque le traitement de l'agent arrêté a été provisionné dans le budget.

Néanmoins, la survenance de tels arrêts, peut nécessiter, compte tenu de leurs durées, de recourir à des personnels de remplacement et alors le recours à l'assurance peut se justifier.

Pour la garantie « accident ou maladie imputable au service », trois solutions de franchise sont proposées sur les indemnités journalières :

- sans franchise,
- franchise 30 jours,
- franchise 15 jours.

Les montants de cotisation proposés pour ces différentes options seraient les suivants :

- sans franchise : **38 171,54 €**
- franchise 30 jours : **31 457,96 €**
- franchise 15 jours : **33 567,94 €**

Soit une économie de prime de **6 713,59 €** avec une franchise de **30 jours** et une économie de **4 603,60 €** avec une franchise de 15 jours.

Sur la base d'une indemnité journalière moyenne de 67,45 € (soir 1 918 168 / 79 agents / 360 jours), l'économie avec la franchise 30 jours représente **99,54 jours**. Quant à l'économie avec

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

la franchise 15 jours, elle représente **68,26 jours**.

Rappel des montants remboursés et/ou provisionnés au titre des indemnités journalières au cours des dernières années :

19 209 € en 2019 (dont 14 910 € de provisions)

1 443 € en 2020

76 006 € en 2021 (dont 34 314 € de provisions)

84 514 € en 2022 (dont 49 798 € de provisions)

Soit une moyenne de **45 293 €** par an avec une grande disparité selon les années.

En ce qui concerne le choix de la franchise, nous avons réalisé la projection de franchise suivante en étudiant l'absentéisme des deux dernières années (en année civile et non en capitalisation) :

	Sans franchise	Franchise 30 jours	Franchise 15 jours
2021	221 jours	87 jours	117 jours
2022	1064 jours	864 jours	959 jours
Total	1285 jours	951 jours	1076 jours
Moyenne	642,50 jours	475,50 jours	538 jours
Écart OB / V 1	167 jours		
Ecart OB / V 2	104,50 jours		
Ecart V1 / V 2		62,50 jours	

Ce tableau présente le nombre de jours d'arrêt qui auraient été remboursés par l'assureur suivant l'application des différentes formules de franchise.

On constate que les économies de primes avec les solutions avec franchise ne sont pas suffisantes au regard de l'absentéisme 2021 et 2022, pour justifier le choix d'une solution avec franchise.

Nous préconisons donc de retenir la solution en offre de base.

3.3 - CONCLUSIONS

OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

Cabinet WILLIS TOWERS WATSON / Compagnie CNP ASSURANCES

TARIFICATION

Offre de base

- * Décès : **0,27 %**
- * Accident ou maladie imputable au service sans franchise : **1,72 %**
(indemnités journalières, frais médicaux)

TAUX GLOBAL : 1,99 %

Soit une prime provisionnelle annuelle de **38 171,54 €**.

Classement des autres offres

2. Cabinet RELYENS SPS / Compagnie AXA FRANCE VIE

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

4 / RAPPEL DU CONTRAT ACTUEL

Cabinet WTW / Compagnie CNP

Les garanties souscrites sont les suivantes :

- décès,
- accident ou imputable au service

Franchise : NÉANT

Prime 2023 : **23 201,39 €**

Taux 2023 : 1,36 %

*Soit, à franchise équivalente, une augmentation de cotisation de **14 970,15 € TTC** par rapport à la prime 2023, qui s'explique par la hausse significative de l'absentéisme en 2021 et 2022.*



LOT N° 4 - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES

1 / RAPPEL SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

L'objet du contrat est de permettre aux assurés de bénéficier d'un contrat de protection juridique s'inscrivant parfaitement dans le cadre des obligations de protection à la charge des collectivités locales instituée par les lois du 13 juillet 1983, du 16 décembre 1996, du 10 juillet 2000, du 18 mars 2003.

Le contrat garantit les assurés :

- * lorsqu'ils sont attirés à une procédure pénale dans l'exercice de leurs fonctions ;
- * lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont victimes de menaces, injures, violences.

Le contrat concerne tous les assurés quel que soit leur statut, soit **107** assurés.

Le contrat prévoit un montant de garantie par sinistre de **75 000 €**.

Les garanties s'exercent sans franchise et sans seuil d'intervention.

2 / ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

Le CCAS de Royan a été destinataire de **3** offres :

- Cabinet JADIS / Compagnie CFDP
- Cabinet PILLIOT / Compagnie MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA
- Cabinet PNAS / Compagnie PROTEXIA

2.1 - NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES - QUALITE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

2.1.1 - Cabinet JADIS / Compagnie CFDP

L'offre de ce candidat comporte **les observations** suivantes au CCTP.

PREAMBULE

Pour information, il est précisé que dans le cadre de l'application de la garantie concernant les obligations incombant aux collectivités et établissements publics en matière de protection fonctionnelle, sont exclus au titre du présent contrat la prise en charge des frais de protection, celle de la réparation des préjudices subis par les assurés et toute autre indemnisation en découlant.

Commentaire : *Conforme au CCTP.*

Point : /

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Observation n° 1 - Prescription

Le candidat précise les conditions de mise en œuvre de la prescription biennale.

Commentaire : *Observation sans incidence sur le cahier des charges. Il s'agit d'un simple rappel de la prescription telle qu'elle est prévue par le code des assurances.*

Point : /

Observation n° 2 - Période subséquente

Par dérogation aux conditions générales, la période subséquente sera de 6 mois à compter de la date à laquelle a cessé le contrat. Les sinistres seront pris en charge dès lors que :

- le premier acte de poursuite pénale à l'encontre de l'assuré (convocation devant un Officier de Police Judiciaire, placement en garde à vue, audition ou mise en examen par un juge d'instruction...) est intervenu pendant la période de validité du contrat,
- l'infraction dont l'assuré a été victime a été commise pendant la période de validité du contrat.

Commentaire : *Réserve acceptable, le cahier des charges prévoyait toutefois un délai subséquent de deux ans.*

Point : - 0,25 pt

Observation n° 3 - Libre choix de l'avocat et montants de prise en charge des honoraires

L'assuré choisit en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de ses intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à sa place. S'il n'en connaît pas, il peut se rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de lui communiquer les coordonnées d'un avocat.

Par principe, l'assuré fait l'avance des frais et honoraires et l'assureur lui rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou s'il en fait la demande, l'assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Commentaire : *Ces dispositions législatives sont conformes aux dispositions du CCTP.*

Point : /

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs.

Commentaire : *Il ne s'agit pas d'une réserve mais d'une précision.*

Point : /

Par dérogation au cahier des charges, la prise en charge des frais de procès et des coûts d'intervention des auxiliaires de justice est faite selon le barème de la Compagnie.

Commentaire : *Dispositions moins avantageuses que celles du CCTP, mais néanmoins acceptables.*

Point : - 0,25 pt

Montants des garanties :

- Plafond maximum de prise en charge par sinistre : **75 000 €**
- Plafond pour démarches amiables : à concurrence de **647,00 €**.
- Plafond pour expertise judiciaire : à concurrence de **2 681,00 €**.
- Plafond pour procédure hors de France, Andorre et Monaco : à concurrence de **3 500 €**.

Commentaire : *75 000 € au global dans le cahier des charges. Réserve acceptable.*

Point : - 0,25 pt

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Note sur 10 = 9,25

Note pondérée : 46,25 / 50

2.1.2 - [Cabinet PILLIOT / Compagnie MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA](#)

L'offre de ce candidat comporte **les observations** suivantes au cahier des charges.

Observation n° 1 : Améliorations / Observations / Précisions au cahier des charges

La garantie est accordée suivant le cahier des charges dans la limite de **50 000 €** par sinistre.

Commentaire : *75 000 € dans le cahier des charges. Réserve modifiant le plafond de garantie.*

Réserve gênante compte tenu de la diminution importante du plafond de prise en charge

Point : - 0,50 pt

Observation n° 2 : Pièces annexées

IPID PJ

Commentaire : *Précision.*

Point : /

Observation n° 3 : Ordre de priorité des documents

Le cahier des charges est accepté, il deviendra notre contrat, complété le cas échéant :

- Des Améliorations / Observations / Précisions au cahier des charges
- Des pièces annexées.

En cas d'interprétation, les documents du cahier des charges sont prioritaires pour ce qu'ils ont de plus favorable.

Commentaire : *Il ne s'agit pas d'une réserve mais d'une précision.*

Point : /

Note sur 10 = 9,50

Note pondérée : 47,50 / 50

2.1.3 - [Cabinet PNAS / Compagnie PROTEXIA](#)

L'offre de ce candidat comporte **3 observations**. Toutefois, il précise également qu'il sera fait application du projet joint et de son annexe.

Observation n° 1 - Modalités de prise en charge

Sera fait application des Dispositions Générales REG31920 Chapitre II article 8.

Nous relevons les éléments suivants :

Phase amiable : prise en charge des frais engagés uniquement après l'accord de l'assureur (sauf mesures conservatoires urgentes).

Commentaire : *Prise en charge des frais engagés **uniquement** après l'accord de l'assureur.*

Réserve marginale, mais à noter par les services dans l'instruction des dossiers amiables.

Point : - 0,10 pt

Application du barème d'honoraires de la compagnie.

Commentaire : *Le barème de remboursement des frais et honoraires d'avocat proposé est inférieur à celui prévu par le cahier des charges soumis à la consultation. Réserve acceptable.*

Point : - 0,25 pt

Application d'un plafond pour expertise judiciaire de 10 000 €.

Commentaire : *Absence de limitation particulière dans le cahier des charges. Réserve marginale.*

Point : - 0,10 pt

Accusé de réception en préfecture
017-264780116-20231219-DEL 2023-16-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Observation n° 2

Les Garanties de Protection Juridique et les Exclusions Générales :

Sera fait application des Dispositions Générales REG31920.

Commentaire : *Dispositions plus restrictives. Réserve toutefois acceptable.*

Point : - 0,25 pt

Observation n° 3 - Article R113-10

L'assureur se réserve le droit d'utiliser sa faculté de résiliation après sinistre conformément à l'article R113-10 pour autant que la somme des sinistres réglés chargés des frais de gestion sur sinistres et provisionnés sur l'exercice en cours est égal ou supérieur au montant de la prime TTC de l'exercice concerné.

En tout état de cause, la résiliation interviendra en respectant un préavis de **4 mois**.

Commentaire : *Préavis de 6 mois dans le cahier des charges. Réserve restrictive.*

Point : - 1 pt

Aucune autre observation n'est faite au cahier des charges de l'assuré «CCAS DE ROYAN». Sera fait application du projet d'affaire nouvelle et des Dispositions Générales REG31920 en complément du cahier des charges.

Commentaire : *Nous notons que le projet de conditions particulières prévoit un préavis de 4 mois au lieu de 6. Il est également prévu la clause suivante :*

Toute modification contractuelle proposée par l'assureur non liée à l'évolution des risques ou à l'évolution de l'indice devra être modifiée plus de quatre mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus par la collectivité de la modification, le contrat sera prolongé automatiquement de trois mois afin de permettre à la collectivité de respecter le calendrier lié au formalisme de renégociation.

Pendant cette période de prolongation, l'assureur pourra appeler une prime calculée au prorata temporis majorée de 5% au maximum.

Réserve restrictive. Préavis de 6 mois prévu à l'acte d'engagement.

Point : -1 pt

Note sur 10 = 7,30

Note pondérée : 36,50 / 50

2.2 - TARIFICATION (voir tableau récapitulatif)

		Offre de base
Cabinet JADIS / Compagnie CFDP	Prime	197,78 €
	Note / 10	10,00
	Note / 40	40,00
Cabinet PILLIOT Compagnie MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA	Prime	600,00 €
	Note / 10	3,30
	Note / 40	13,19
Cabinet PNAS / Compagnie PROTEXIA	Prime	300,00 €
	Note / 10	6,59
	Note / 40	26,37

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

2.3 - MODALITES ET PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS ET NOTAMMENT DES SINISTRES PAR LA COMPAGNIE ET/OU SON INTERMEDIAIRE

2.3.1 - Cabinet JADIS / Compagnie CFDP

Gestion des sinistres	Le candidat propose un service 24h/24 et 7j/7.	OUI	NON	5,00
	Si NON, il indique les jours et horaires d'ouverture du service. (pas de point pour cette question)			0,00
	Le candidat propose une ligne téléphonique dédiée à la prestation de service d'assurance « protection juridique ».	OUI	NON	5,00
	Si OUI, il en indique le numéro. (pas de point pour cette question)	05 34 41 90 70		0,00
	Note totale			10

2.3.2 - Cabinet PILLIOT / Compagnie MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA

Gestion des sinistres	Le candidat propose un service 24h/24 et 7j/7.	OUI	NON	0
	Si NON, il indique les jours et horaires d'ouverture du service. (pas de point pour cette question)	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30		0
	Le candidat propose une ligne téléphonique dédiée à la prestation de service d'assurance « protection juridique ».	OUI	NON	0
	Si OUI, il en indique le numéro. (pas de point pour cette question)			0
	Note totale			0

Reçu de réception en préfecture
700116-20231219-DEL-23-167-DE
télétransmission : 20/12/2023
réception préfecture : 20/12/2023

2.3.3 - [Cabinet PNAS / Compagnie PROTEXIA](#)

Gestion des sinistres					
Le candidat propose un service 24h/24 et 7j/7.		OUI	NON		0
Si NON, il indique les jours et horaires d'ouverture du service. (pas de point pour cette question)		6 jours /7 de 8h à 20h			0
Le candidat propose une ligne téléphonique dédiée à la prestation de service d'assurance « protection juridique ».		OUI	NON		5,00
Si OUI, il en indique le numéro. (pas de point pour cette question)		0978 978 075 (appel non surtaxé)			0,00
Note totale					5

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

3 / CONCLUSIONS DE LA SOCIÉTÉ PROTECTAS

L'application des dispositions de notation du règlement de consultation aboutit aux résultats suivants :

	Nature des garanties /50	Tarification /40	Capacité de gestion /10	TOTAL /100
Cabinet JADIS Compagnie CFDP	46,25	40,00	10,00	96,25
Cabinet PILLIOT Compagnie MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA	47,50	13,19	0,00	60,69
Cabinet PNAS Compagnie PROTEXIA	36,50	26,37	5,00	67,87

La proposition du cabinet **JADIS** / compagnie **CFDP** apparaît donc, au regard des critères prévus au règlement de consultation, comme économiquement la plus avantageuse pour le CCAS de Royan.

OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

Cabinet JADIS / Compagnie CFDP

TARIFICATION

Prime TTC / an = 197,78 €

Classement des autres offres

2. Cabinet PNAS / Compagnie PROTEXIA

3. Cabinet PILLIOT / Compagnie MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA

4 / RAPPEL DU CONTRAT ACTUEL

Cabinet JADIS / Compagnie CFDP

Prime TTC 2023 = 234,00 €



Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Pour les lots attribués :

- * Choix de la solution de garantie et de la franchise.
 - * Choix de l'assureur et de l'intermédiaire.
- } **par la CAO**
- * Dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, production par l'assureur retenu des copies des attestations et certificats prouvant qu'il a bien satisfait à ses obligations fiscales et sociales.
 - * Information des assureurs non retenus avec indication des motifs de rejet et de la date de signature envisagée.
 - * Décision d'autoriser la signature des marchés par le Conseil d'administration.
 - * Signature des actes d'engagement des assureurs retenus **au minimum 11 jours après l'information, par voie électronique, de tous les assureurs non retenus.**
 - * CCAS de Royan devra ensuite adresser au contrôle de légalité :
 - Rapport de présentation (Articles R. 2184-1 et suivants du Code de la commande publique ⇒ **uniquement pour les pouvoirs adjudicateurs.**
 - Pour chacun des lots :
 - ⇒ l'acte d'engagement signé par l'assureur,
 - ⇒ les pièces annexes produites par l'assureur,
 - ⇒ le cahier des charges,
 - ⇒ les documents administratifs fournis par l'assureur,
 - ⇒ le présent rapport comparatif des offres,
 - ⇒ les publicités (annonces légales BOAMP et JOUE),
 - ⇒ les procès verbaux d'attribution des marchés.
 - * Après visa par la préfecture, notification administrative du marché aux assureurs retenus.
 - * En parallèle, confirmation de la décision à la Société PROTECTAS qui établit les modèles de notes de couverture qu'elle adresse aux assureurs retenus qui devront les retourner régularisés.
 - **Notes de couverture valant garantie à effet du 1^{er} janvier 2024 (article L.112-2 du Code des assurances) valables 3 mois et automatiquement reconduites jusqu'à l'établissement des contrats définitifs conformes aux cahiers des charges et aux offres des assureurs.**
 - * Avis d'attribution valant également avis de conclusion à faire **parcours dans un délai maximal de trente jours à compter de la signature du marché public dans les conditions suivantes :**
 - ✓ Pour l'Etat, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs

Accusé de réception en préfecture
017-261700016-20231219-DEL-23-163-DE
Date de réexamen : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2023

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

groupements, l'avis est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne ;

- ✓ Pour les autres acheteurs, l'avis est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

- * **A réception des contrats définitifs, vérification de leur conformité par la Société PROTECTAS.**
- * Régularisation et signature des contrats par le CCAS de Royan.
- * Transmission des contrats définitifs au contrôle de légalité (loi MURCEF).

PJ : Pièces annexes

Aout 2023

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 20/12/2023
Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 21/12/2023
Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS
Frédérique SALLES

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

CCAS DE ROYAN

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

PIECES ANNEXES

- * Tableaux récapitulatifs

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

CCAS DE ROYAN

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES OFFRES DES ASSUREURS

- PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT -

LOT N° 1 - ASSURANCE RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES

RAPPEL DU CONTRAT ACTUEL

Compagnie **MAIF**

Franchise : **NEANT** sauf dommages matériels non consécutifs

Primes TTC 2022 : 1 510,89 € + 1 315,66 € (RC résidents) + 151,09 € (protection juridique personne morale)

ASSIETTE DE PRIME : Masse salariale 2 082 137,23 €

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Agent Courtier Compagnie	OFFRE DE BASE Responsabilité générale		PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N° 1 Protection Juridique Personne morale	
	Taux HT en %	Prime TTC en €	Taux HT en %	Prime TTC en €
Cabinet PNAS Compagnies AREAS DOMMAGES et CFDP	0,070	1 643,68 € ¹	0,032	755,56 €

¹ Frais de quittance de 55 € compris – perçus à chaque quittance émise

Agent Courtier Compagnie	Nature des garanties /50	Tarification /40		Capacité de gestion /10	TOTAL /100	
		Solution n° 1	Solution n° 2		Solution n° 1	Solution n° 2
Cabinet PNAS Compagnies AREAS DOMMAGES et CFDP	41,75	40,00	40,00	8,25	90,00	90,00

✓ **Solution n° 1** : Offre de base (Responsabilité générale)

✓ **Solution n° 2** : Offre de base (Responsabilité générale) + Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 (Protection juridique personne morale)

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

LOT N° 2 - ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES

RAPPEL DU CONTRAT ACTUEL

Compagnie MAIF

Franchise : NEANT

Primes TTC 2023 : Flotte automobile : 1 442,08 € / Marchandises transportées : 287,84 € / Auto-mission collaborateurs : 4 226,51 €

AUCUNE OFFRE

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

LOT N° 3 - ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

RAPPEL DU CONTRAT ACTUEL

Cabinet WTW / Compagnie CNP

Les garanties souscrites sont les suivantes : décès / accident ou imputable au service

Franchise : **NEANT**

Prime 2023 : **23 201,39 €**

Assiette de prime : 1 918 168 € (TBI + NBI + supplément familial + autres indemnités).

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

Agent Courtier Compagnie	Taux en % applicables sur la masse salariale							
	Offre de base		Variante imposée n° 1			Variante imposée n° 2		
	Décès	Accident du travail sans franchise	Décès	Accident du travail franchise 30 jours	Décès	Décès	Accident du travail franchise 15 jours	
Cabinet RELYENS SPS Compagnie AXA FRANCE VIE	0,29	5,71	0,29	3,49	0,29	0,29	4,16	
Cabinet WILLIS TOWERS WATSON Compagnie CNP ASSURANCES	0,27	1,72	0,27	1,37	0,27	0,27	1,48	
Agent Courtier Compagnie	Nature des garanties /50	Tarification /40			Capacité de gestion /10	TOTAL /100		
		Offre de base	Variante imposée n° 1	Variante imposée n° 2		Offre de base	Variante imposée n° 1	Variante imposée n° 2
Cabinet RELYENS SPS Compagnie AXA FRANCE VIE	44,25	13,27	17,35	15,73	6,50	64,02	68,10	66,48
Cabinet WILLIS TOWERS WATSON Compagnie CNP ASSURANCES	42,00	40,00	40,00	40,00	7,00	89,00	89,00	89,00

LOT N° 4 - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES

RAPPEL DU CONTRAT ACTUEL

Cabinet JADIS / Compagnie CFDP
Prime TTC 2023 = 234,00 €

Concerne : 107 personnes

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Agent Courtier Compagnie	Taux HT par assuré	Prime TTC annuelle en €	NOTATION			
			Nature des garanties	Tarification	Capacité de gestion	TOTAL
Cabinet JADIS Compagnie CFDP	1,63	197,78 €	/50	/40	/10	/100
Cabinet JADIS Compagnie CFDP	1,63	197,78 €	46,25	40,00	10,00	96,25
Cabinet PILLIOT Compagnie MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA	/	600,00 €	47,50	13,19	0,00	60,69
Cabinet PNAS Compagnie PROTEXIA	Forfait	330,00 €	36,50	26,37	5,00	67,87

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC QUI PASSE LE MARCHÉ

Centre Communal d'Action Sociale, 61 bis rue Paul Doumer, 17200 ROYAN

Objet de la Consultation :

MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCE

Lot n°1 : « Responsabilités et risques annexes »

Lot n°2 : « Flotte automobile et risques annexes »

Lot n°3 : « Risques statutaires du personnel »

Lot n°4 : « Protection juridique des personnes physiques »

B. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont été désignés par délibération n°23.070 en date du 24 mai 2023, rendue exécutoire le 30 mai 2023 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Date de la réunion : 25 septembre 2023

Date d'envoi de la convocation : 12 septembre 2023

Membres à voix délibérative :

- Monsieur Denis MOALLIC, Vice-Président du CCAS
- Monsieur Jacques GUIARD, *Administrateur du CCAS*
- Madame Marie-Claire SEURAT, *Administrateur du CCAS*
- Monsieur Gilles CLABAUT, *Administrateur du CCAS*
- Monsieur Gilbert THULEAU, *Administrateur du CCAS*, absent excusé

Membres invités au titre de leur qualité :

- Madame Sandrine VALLET, *Consultante IARD Protectas, en visio-conférence*
- Monsieur Julien YOUNOU, *Responsable du Service Juridique*,
- Madame Alexandra LUBIN, *Directrice adjointe du CCAS, agissant en tant que secrétaire*

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Espace Pelletan, 61 bis rue Paul Doumer – BP 20164 – 17208 ROYAN cedex – Tél : 05 46 38 66 53 – ccas@mairie-royan.fr

Action Sociale, Portage de Repas, Hébergement

Tél : 05 46 38 66 53 - ccas@mairie-royan.fr

Résidences Autonomie

Résidence de l'Etang

Tél : 05 46 05 39 78 - foyer.etang@mairie-royan.fr

Résidence Le Logis

Tél : 05 46 22 28 00 - accueil.le.logis@mairie-royan.fr

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

Tél : 05 46 38 66 53 - saad@mairie-royan.fr

Accès au Droit

Point Justice

Tél : 06 34 78 67 00 - pointjusticeroyan@gmail.com

Espace Emploi Formation

Tél : 06 34 78 66 98 - emploiinformationroyan@gmail.com

C. OBJET DU MARCHÉ

Lot n°1 : « ASSURANCE RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXE »

Le présent lot a pour but de couvrir sous la forme « tous risques sauf » l'ensemble des compétences, activités, responsabilités pesant sur le CCAS de Royan et ses différents services.

Montants des principales garanties :

Tous dommages corporels, matériels et immatériels	10 000 000 €
Faute inexcusable, faute intentionnelle, réparation au-delà du forfait de pension	1 500 000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 €
Responsabilité « accident représentants légaux »	2 500 000 €
Protection fonctionnelle	50 000 €
Atteinte accidentelles à l'environnement	1 500 000 €
Dommages environnementaux	200 000 €
Préjudice écologique	200 000 €
RC gestionnaires publics	50 000 €
Dommages matériels subis par les préposés et représentants légaux (sauf responsabilités)	750 €
Garantie « défense et recours »	75 000 €

+ indemnités contractuelles

La prime est calculée par application d'un taux Hors Taxes exprimé en % et s'applique sur le montant légal des rémunérations versées aux personnels hors charges sociales patronales, y compris budgets annexes, soit 2 082 137,23 €.

Prestation supplémentaire éventuelle n°1 – Assurance « Protection juridique personne morale »

Le contrat a pour objet d'assurer en cas de survenance d'un différend ou d'un litige garanti, la défense des droits de l'assuré, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

La tarification est établie sur la base d'un taux exprimé en % des rémunérations versées aux personnels hors charges sociales patronales, y compris budgets annexes, soit 2 082 137,23 €.

Ces chiffres constituent une donnée indicative permettant à chaque candidat de constituer son offre. Ces chiffres ne doivent pas être perçus comme des engagements du CCAS de ROYAN.

Lot n°2 : « ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES »

Le présent lot a pour but la couverture de la flotte automobile des véhicules du CCAS et des véhicules personnels des agents du CCAS.

Risques	Véhicules concernés
Responsabilité civile	Tous
Protection juridique	Tous
Individuelle conducteur	Tous sauf remorque
Vol	Tous
Incendie	Tous
Vandalisme	Tous
Attentat	Tous
Forces de la nature	Tous
Bris de glaces	Tous
Dommages accidentels	Tous les véhicules
Contenu des véhicules	Tous sauf remorques
Catastrophes naturelles	Tous
Assistance	Tous les véhicules ≤ à 3,5 T

Accusé de réception en préfecture
017-26700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de transmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Ces chiffres constituent une donnée indicative permettant à chaque candidat de constituer son offre. Ces chiffres ne doivent pas être perçus comme des engagements du CCAS de ROYAN.

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

Lot n°3 : « ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL »

Le contrat a pour objet de couvrir les obligations statutaires vis-à-vis des agents CNRACL (titulaires et stagiaires) correspondant aux garanties souscrites.

Les primes sont calculées par application des taux exprimés en % sur la masse salariale correspondant aux rémunérations des agents CNRACL soit :

1 918 168 € (TBI + NBI + supplément familial + autres indemnités)

Ces chiffres constituent une donnée indicative permettant à chaque candidat de constituer son offre.

Ces chiffres ne doivent pas être perçus comme des engagements du CCAS de ROYAN.

Lot n°4 : « ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES »

L'objet du contrat est de permettre aux assurés de bénéficier d'un contrat de protection juridique s'inscrivant parfaitement dans le cadre des obligations de protection à la charge des collectivités locales instituée par les lois du 13 juillet 1983, du 16 décembre 1996, du 10 juillet 2000, du 18 mars 2003.

Le contrat garantit les assurés :

- Lorsqu'ils sont attirés à une procédure pénale dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont victimes de menaces, injures, violences.

Le contrat concerne tous les assurés quel que soit leur statut, soit 107 assurés.

Le contrat prévoit un montant de garantie par sinistre de 75 000 €. Les garanties s'exercent sans franchise et sans seuil d'intervention.

Ces chiffres constituent une donnée indicative permettant à chaque candidat de constituer son offre.

Ces chiffres ne doivent pas être perçus comme des engagements du CCAS de ROYAN.

D. Rappel de la Procédure

Conformément aux articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du même Code.

Le marché a été publié :

- au JOUE en date du : 25 mai 2023,
- au BOAMP en date du : 25 mai 2023,

Les réponses des assureurs devaient être formulées avant le 29 juin 2023 – 12h.

L'effet prévu des contrats a été fixé au 1^{er} janvier 2024.

Lot n°1 : « ASSURANCE RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXE »

15 sociétés ont retiré le dossier et 1 a répondu.

Au terme de la procédure, le marché a été attribué au CABINET PNAS / COMPAGNIES AREAS DOMMAGES ET CFDP.

Lot n°2 : « ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES »

15 sociétés ont retiré le dossier et aucune n'a répondu.

Le lot est déclaré infructueux.

Lot n°3 : « ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL »

15 sociétés ont retiré le dossier et 2 ont répondu.

Au terme de la procédure, le marché a été attribué au CABINET WILLIS TOWERS WATSON / COMPAGNIE CNP ASSURANCES.

Accusé de réception en préfecture
017-26170016-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Lot n°4 : « ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES »

15 sociétés ont retiré le dossier et 3 ont répondu.

Au terme de la procédure, le marché a été attribué au CABINET JADIS / COMPAGNIE CFDP.

G. Débat et Questions

Néant

H. Décision de la Commission

Après avoir pris connaissance de l'analyse des candidatures et des offres proposées, la **Commission décide** :

- d'attribuer le **lot n°1** : « **ASSURANCE RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXE** » au CABINET PNAS / COMPAGNIES AREAS DOMMAGES ET CFDP.
- de déclarer le **lot n°2** : « **ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES** » infructueux.
- d'attribuer le **lot n°3** : « **ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL** » au CABINET WILLIS TOWERS WATSON / COMPAGNIE CNP ASSURANCES.
- d'attribuer le **lot n°4** : « **ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES** » au CABINET JADIS / COMPAGNIE CFDP.

I. Signatures des Membres de la Commission

Fait à ROYAN, le 25 septembre 2023

Ont signé :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

Monsieur Denis MOALLIC
Monsieur Jacques GUIARD
Madame Marie-Claire SEURAT
Monsieur Gilles CLABAUT

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231219-DEL-23-167-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 20/12/2023
Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan.
le 21/12/2023
Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS
Frédérique SALLES